

VD_FINDINFO HC / 2014 / 225 vom 13. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___225

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 225 du 13 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 225 del 13 marzo 2014

Regeste

DROIT DE GARDE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, MESURE PROVISIONNELLE | 176 al. 3 CC, 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). B.Z._____ conclut à l'irrecevabilité de l'appel en l'absence d'un intérêt actuel d'A.Z._____ à agir au vu de ses conclusions selon lesquelles il requiert que le droit de garde des enfants lui soit attribué à partir du 1^{er} juillet 2014. En l'espèce, l'absence d'un intérêt actuel à agir découlerait plutôt dans le fait que l'instabilité provoquée par les événements de mai-juin 2013 a disparu. Il n'en demeure pas moins que ce changement de situation, quoique de durée limitée, justifie le réexamen de l'attribution du droit de garde des enfants et qu'il ne saurait être fait grief à l'appelant de conclure à un dies a quo correspondant à la fin de l'année scolaire. En effet, le changement de domicile qu'entraînerait une modification du droit de garde n'est pas anodin, supposant notamment l'inscription dans une nouvelle école et plusieurs démarches administratives qu'il serait préférable d'anticiper. Par ailleurs, une requête de mesures provisionnelles déposée en juillet 2014 ne pourrait se fonder que sur un changement notable des circonstances. Or, le changement notable à l'origine de la procédure provisionnelle litigieuse réside dans les événements du printemps 2013 et l'appelant se devait d'agir contre l'ordonnance du 5 décembre 2013 s'il entendait se prévaloir de ces événements pour conclure à une modification du droit de garde. Cela étant, il existe effectivement un risque de décisions contradictoires, dès lors que l'audience de mesures provisionnelles litigieuse et celle de jugement de divorce ont eu lieu le même jour (26 septembre 2013) et que le premier juge a informé les parties que l'ordonnance de mesures provisionnelles et le jugement de divorce seraient rendus ultérieurement. La question peut néanmoins rester ouverte compte tenu du sort de l'appel au fond. Pour le surplus, formé en temps utile et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable. La procédure étant déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en

première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, de sorte que l'autorité d'appel est à même de statuer.

E. 3

février 2009 et ordonnance de mesures provisionnelles du 17 mars 2010), l'existence d'une incapacité du père à faire confiance à son épouse et sa persistance à se considérer comme « la seule personne qui offre aux enfants la stabilité nécessaire » (cf. mémoire d'appel, p. 8) et même à affirmer que « s'il obtenait la garde des enfants, ce serait pour une bonne raison et qu'afin de protéger les enfants, il n'envisagerait pas un droit de visite usuel pour la mère » (cf. témoignage de l'experte Eugster) –, alors que les bonnes capacités parentales des deux époux sont clairement établies depuis plusieurs années.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'appelant. IV. L'appelant A.Z._____ doit verser à l'intimée B.Z._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 17 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A.Z._____) ■ Me David Parisod (pour B.Z._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.